



**ARRÊTE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**

**Modification des limites de l'agglomération et
aménagement de l'entrée Ouest de SURBOURG
sur la RD 250 – Rue du Mal Leclerc**

2021-067

Le Maire de la Commune de SURBOURG

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 250 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section 47 n° 317 et section 47 n° 261

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité routière à l'occasion du réaménagement de l'entrée Ouest de la commune de SURBOURG,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de SURBOURG au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la Route Départementale n° 250 au droit de la parcelle cadastrée section 47 n° 317, au P.R. 21+161

Article 2 : Afin de réduire la vitesse de circulation sur la RD 250 à l'entrée d'agglomération Ouest de Surbourg, un aménagement par chicane avec îlot central brise-vitesse sera mis en service à compter du 08/11/2021.

Article 3 : Afin de prévenir les accidents, un régime de priorité sera mis en place par cédez-le passage à l'intersection de la rue des Thermes - RD 114 et la rue du Maréchal Leclerc - RD 250. La priorité sera accordée aux usagers circulant sur la rue du Maréchal Leclerc -RD 250.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de SURBOURG.

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les dispositions définies aux articles 1,2 et 3 ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue et annuleront toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'entrée d'agglomération et aux intersections mentionnées ci-dessus.

Article 7 : MM. le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le Maire de la commune de SURBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

CEI CEA Wissembourg

Brigade territoriale autonome de Sultz-Sous-Forêts

Brigade territoriale autonome de Woerth.

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg,

Unité Territoriale d'Aménagement du Territoire de Haguenau-Wissembourg

Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours à Sultz-sous-Forêts

Archives Mairie

Surbourg, le 08/11/2021

Le Maire,
Olivier ROUX

